

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 NOVEMBRE 2021 A 20 H. 00.

### EN VISIOCONFERENCE

**Présents :** MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;

LEGROS, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Mme RENTMEISTER-MIGNON, Echevins;

ERLER, Mme GUILLAUME, MONVILLE, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme DEPOUHON, LOUSBERG, Mme DETREMBLEUR, LEGRAS, PEREIRA, CRASSON, Conseillers;

Mme WETZ-CABRON, Présidente de CPAS ;

REMY-PAQUAY, Directeur général.

**Absente et excusée :** Mme LEJEUNE, Conseillère communale.

---

### SEANCE PUBLIQUE

---

#### 1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 4 novembre 2021.

Après lecture par le Directeur général, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée.

#### 2. Fournitures - Acquisition d'un multicar pour le service travaux. Approbation des conditions et du mode de passation. (Marché passé par procédure négociée sans publication préalable).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021VE06 relatif au marché "Acquisition d'un multicar pour le service travaux" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.231,40 € hors TVA ou 159.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire de l'exercice extraordinaire 2021, à l'article 421/743-98/-/2021VE06 et sera financé par emprunts;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 octobre 2021, un avis de légalité N°2021/025 favorable a été accordé par le directeur financier le 29 octobre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 17 novembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2021VE06 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un multicar pour le service travaux ", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 132.231,40 € hors TVA ou 159.999,99 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire de l'exercice extraordinaire 2021, à l'article 421/743-98/-/2021VE06.

**3. Fournitures - Fourniture de columbariums au cimetière de Stavelot. Approbation des conditions et des firmes à consulter. (Marché passé par facture acceptée (marchés publics de faible montant)).**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Technique a établi une description technique pour le marché "Fourniture de columbariums au cimetière de Stavelot" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.500,00 € hors TVA ou 19.965,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que la date du 15 décembre 2021 à 12h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire ainsi qu'à la modification budgétaire 2021, à l'article 878/124-02;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1. D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Fourniture de columbariums au cimetière de Stavelot", établis par le Service Technique. Le montant estimé s'élève à 16.500,00 € hors TVA ou 19.965,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- [REDACTED] Bevercé ;
- [REDACTED] Kerkom-Sint-Truiden ;
- [REDACTED] Goé ;
- [REDACTED] Heusden-Zolder ;
- [REDACTED] Floriffoux.

Art. 4. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 15 décembre 2021 à 12h.00.

Art. 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire ainsi qu'à la modification budgétaire 2021, à l'article 878/124-02.

#### **4. Services - Accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les Communes (PIC 2022-2024). Approbation du protocole d'accord d'adhésion à la Centrale de marché de l'AIDE.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale de marchés permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale de marchés entre l'A.I.D.E. et la commune de STAVELOT

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1. D'adhérer à la centrale d'achat de l'AIDE en souscrivant à l'accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les Communes (PIC 2022-2024) suivant le protocole d'accord ci-après.

Art. 2. D'envoyer deux exemplaires signés de la présente convention à l'AIDE pour accord.

*PROTOCOLE D'ACCORD*

- Entre : l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas [REDACTED], représentée par Monsieur [REDACTED], Président, et Madame [REDACTED], Directeur Général,  
Ci-après dénommé la « Centrale » ;
- Et : la Commune de Stavelot, dont le siège social est établi place Saint-Remacle 32, à 4970 Stavelot,  
représentée par Monsieur Thierry de Bournonville, Bourgmestre et par Monsieur Jacques Remy-Paquay, Directeur général.  
Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

Il est exposé ce qui suit :

A la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

#### Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale de marchés est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des services par le biais de la Centrale de marchés est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale de marchés ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

#### Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- Centrale de marchés (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;
- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale de marchés ;
- Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;
- Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à l'accord-cadre sur la base du cahier des charges établi par la Centrale.

#### Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci.

##### Objet du marché

Ce marché de services consiste en la réalisation de prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des communes, en vue de l'établissement des PIC (Plans d'Investissements Communaux) 2022-2024 et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes).

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

##### Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges disponible via le lien suivant : <https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1339/IV/2021>.

Ils consistent à réaliser des prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des 84 communes de la Province de Liège et de la Direction S.E.T. (AIDE) et ont pour objet :

- le pompage et l'aspiration des sédiments ;
- la désobstruction et le nettoyage des ouvrages ;
- l'enlèvement des terres, blocs, déchets, gravillons ou tout autre matériau ;
- le transport et le traitement des déchets provenant des collecteurs et autres ouvrages.

#### Article 4. Adhésion à la Centrale de marchés

1. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe 1) peuvent adhérer à la Centrale.
2. Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.
3. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe 1) peuvent manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.
4. La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale des prestataires pour faire face aux commandes est atteinte.
5. En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.
6. La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

#### Article 5. Mise en œuvre de la Centrale de marchés

##### 5.1 Attribution et déroulement de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1. La Centrale a conclu le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre constitué des trois lots suivants :
  - Lot 1 « zone géographique de Huy-Waremme-Hannut » : le lot 1 reprend les communes de Lincent, Hannut, Berloz, Orege, Crisnée, Awans, Remicourt, Waremme, Geer, Faimés, Donceel, Fexhe-le-Haut-Clocher, Grâce-Hollogne, Braives, Burdinne, Verlaine, Saint-Georges sur Meuse, Flémalle, Engis, Amay, Villers-le-Bouillet, Wasseiges, Burdinne, Héron, Wanze, Nandrin, Huy, Nandrin, Marchin, Modave, Tinlot, Clavier (32).
  - Lot 2 « zone géographique de Liège amont/aval Aywaille » : le lot 2 reprend les communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Ans, Herstal, Liège, Beyne-Heusay, Saint-Nicolas, Fléron, Seraing, Chaudfontaine, Neupré, Esneux, Trooz, Sprimont, Anthisnes, Comblain-au-Pont, Aywaille, Ouffet, Hamoir, Ferrières, Liernux, Stoumont (23).
  - Lot 3 « zone géographique de Verviers-Malmedy » : le lot 3 reprend les communes de Plombières, Kelmis, Lontzen, Raeren, Welkenraedt, Dalhem, Aubel, Blegny, Herve, Thimister-Clermont, Eupen, Soumagne, Dison, Limbourg, Olne, Pepinster, Verviers, Baelen, Theux, Jalhay, Spa, Bütgenbach, Stavelot, Malmedy, Waimes, Büllingen, Trois-Ponts, Amel, Sankt-Vith, Burg-Reuland (29).
2. Pour chacun des lots, l'accord-cadre a été conclu avec les 3 participants (adjudicataires) qui ont introduit les offres économiquement les plus avantageuses. Toutes les conditions étant fixées dans le cahier des charges, les marchés fondés sur cet accord-cadre (marchés subséquents) sont attribués aux adjudicataires sans remise en concurrence et suivant la

méthode « de la cascade » décrite au point 3 ci-après et en fonction des besoins de la Centrale et des pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants.

Les trois lots ont été attribués comme suit :

| LOT | Caractérisation du lot                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Adjudicataires                                                                                                                                                  |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1   | Communes de Lincet, Hannut, Berloz, Oreya, Crisnée, Awans, Remicourt, Waremm, Geer, Faimés, Donceel, Fexhe-le-Haut-Clocher, Grâce-Hollogne, Braives, Burdinne, Verlaine, Saint-Georges sur Meuse, Flémalle, Engis, Amay, Villers-le-Bouillet, Wasseiges, Burdinne, Héron, Wanze, Nandrin, Huy, Nandrin, Marchin, Modave, Tinlot, Clavier. | 1 <sup>er</sup> adjudicataire : S.A. [REDACTED]<br>2 <sup>ème</sup> adjudicataire : S.P.R.L. [REDACTED]<br>3 <sup>ème</sup> adjudicataire : S.P.R.L. [REDACTED] |
| 2   | Communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Ans, Herstal, Liège, Beyne-Heusay, Saint-Nicolas, Fléron, Seraing, Chaudfontaine, Neupré, Esneux, Trooz, Sprimont, Anthisnes, Comblain-au-Pont, Aywaille, Ouffet, Hamoir, Ferrières, Lierneux, Stoumont.                                                                                          | 1 <sup>er</sup> adjudicataire : S.A. [REDACTED]<br>2 <sup>ème</sup> adjudicataire : S.P.R.L. [REDACTED]<br>3 <sup>ème</sup> adjudicataire : S.A. [REDACTED]     |
| 3   | Communes de Plombières, Kelmis, Lontzen, Raeren, Welkenraedt, Dalhem, Aubel, Blegny, Herve, Thimister-Clermont, Eupen, Soumagne, Disen, Limbourg, Olne, Pepinster, Verviers, Baelen, Theux, Jalhay, Spa, Bütgenbach, Stavelot, Malmedy, Waimés, Büllingen, Trois-Ponts, Amel, Sankt-Vith, Burg-Reuland.                                   | 1 <sup>er</sup> adjudicataire : S.A. [REDACTED]<br>2 <sup>ème</sup> adjudicataire : S.P.R.L. [REDACTED]<br>3 <sup>ème</sup> adjudicataire : S.A. [REDACTED]     |

3. Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants attribuent les marchés subséquents à l'accord-cadre suivant la méthode dite « de la cascade ». Les modalités de cette méthode sont les suivantes :
- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et les prestations à réaliser sont communiqués par mail au 1<sup>er</sup> adjudicataire le moins-disant faisant partie de l'accord-cadre. Cet adjudicataire est invité à confirmer, par mail, son accord pour l'exécution de la prestation, dans un délai maximum de 1 jour ouvrable. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par mail, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 1 jour ouvrable, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
  - lorsque le 1<sup>er</sup> adjudicataire interrogé n'a pas accepté la prestation, le 2<sup>ème</sup> adjudicataire le moins-disant sera contacté par mail avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
  - lorsque le 2<sup>ème</sup> adjudicataire n'a pas accepté la prestation, le 3<sup>ème</sup> adjudicataire sera contacté par mail, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un adjudicataire peut refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un adjudicataire de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché non-motivés ou sans motivation recevable, l'adjudicataire sera déclassé à la dernière place des adjudicataires faisant partie de l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) faisant partie de l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi

considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

La notification de l'attribution d'un marché subséquent est envoyée par mail et/ou par courrier recommandé à l'adjudicataire.

Les prix unitaires des trois adjudicataires de chaque lot, les courriers de commande du marché de services adressés par la Centrale aux adjudicataires précités ainsi que la présente convention sont disponibles via le lien suivant :

<https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1339/IV/2021>.

La signature de la présente convention n'impose aucune quantité minimale, ni quantité fixe par lot. En effet, l'adjudicataire ne peut réclamer d'indemnité pour non atteinte d'une quantité. L'adhésion à l'accord-cadre n'emporte aucune obligation de la part des pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants de faire réaliser leurs prestations de curage exclusivement auprès des adjudicataires attribués.

### 3.1 Exécution des marchés subséquents

1. Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'attribuer chaque marché subséquent en appliquant la méthode de la cascade, de commander ses marchés subséquents de curage aux adjudicataires concernés, d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des prestations, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ces dernières et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

Il est demandé aux pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants de préciser leurs coordonnées de facturation aux adjudicataires concernés, avant la réalisation de la première prestation.

#### 1.1 Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

## Article 6. Responsabilités et paiements

1. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.
2. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont tenus au respect des conditions du marché, notamment au regard de son objet et de sa durée. Ils sont également tenus au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution de l'accord-cadre.
3. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants reconnaissent avoir connaissance de toutes les informations nécessaires à leur adhésion.
4. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

## Article 7. Information et communication des données

Pour améliorer la gestion de la commande publique, la Centrale se réserve le droit de demander aux adjudicataires qu'ils lui communiquent un récapitulatif en termes de volume et de type de prestations, des différentes commandes passées par les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants autorisent, dès lors, la Centrale à traiter les données du marché en vue d'une meilleure représentation de l'ensemble des adhérents par rapport aux prestataires et notamment dans le cadre de la réflexion quant au renouvellement de la centrale d'achats.

#### Article 8. Participation financière

Le présent Protocole est conclu à titre gratuit.

#### Article 9. Contentieux

##### 9.1. Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1. Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec un adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.
2. Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché est géré en toute autonomie par la Centrale.
3. A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

##### 1.1. Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

#### Article 10. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre, soit pour une durée d'un an, avec reconduction annuelle et tacite une, deux ou trois fois sous réserve de bonne exécution du marché. La date de fin du marché étant fixée au 30/06/2025.

#### Article 11. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

Fait à Saint-Nicolas, le

Pour la Centrale,

Le Directeur général,

Madame [REDACTED].

Le Président,

Monsieur [REDACTED].

Pour le Pouvoir adjudicateur adhérent,

Le Directeur général,

J. REMY-PAQUAY.

Le Bourgmestre,

Th. de BOURNONVILLE

### **5. Droit de pêche le long de l'Amblève et de l'Eau Rouge. Bail de location avec l'Asbl « La Truite » Stavelot-Malmedy**

Le Conseil communal,

Vu la demande de l'Asbl « La Truite » Stavelot-Malmedy, société de Pêche dont le siège social est situé à Stavelot, Stockeu, 1C, d'ajouter 362 mct de berge à Blanchimont au bail de location signé en 2019 concernant l'utilisation des berges de l'Amblève et de l'Eau Rouge faisant partie du domaine communal de Stavelot, 1<sup>ère</sup> division, sections A-B-C et E, aux seules fins d'y pratiquer la pêche à la ligne à la main ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 49 de la loi communale du 10 mars 1925 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

- d'approuver le bail de location et céder en location les berges de l'Amblève et de l'Eau Rouge faisant partie du domaine communal de Stavelot, 1ère division, sections A- B-C et E, comme suit :

*Bail de location avec l'Asbl « La Truite » Stavelot-Malmedy  
sur environ 2962 mètres Stavelot – div.1 – Sections A-B-C et E.*

Parcelles concernées : B314h, B312z, B2295, B2294 b, B2294d, B2306t, B2297c, B2296k, B2296l, B2298p, B2299h, B2302a, B2305, B2298n, B2298r, B2306x, B2307c, B2307d et B2106/2. C2142d et 2139a et environ 235 m domaine public section C (Challes). Environ 60 m domaine public section E (Fourir). Environ 150 m domaine public section A (Coo).

- Art.1. La location a lieu pour un terme de 3-6-9 ans, prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2022, avec faculté pour les parties de résilier le bail à l'expiration du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>ème</sup> triennat, moyennant préavis de 3 mois recommandé à la poste et adressé à l'Ingénieur principal-chef de service à Liège.
- Art.2. Le loyer est fixé à un forfait de 200,00 € par an. Le loyer de base est susceptible de fluctuations dans le sens de la hausse ou de la baisse suivant l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ sera celui du mois de janvier 2022. Deux ajustements auront lieu selon l'index de décembre 2024 et de décembre 2027. Ces ajustements fixeront le nouveau taux de loyer, respectivement pour les termes de 2025 à 2027 et de 2028 à 2030. Le premier paiement en cours aura lieu dans les huit jours de l'approbation du bail y compris les frais. Les loyers qui ne seront pas payés à l'échéance fixée produiront de plein droit et sans mise en demeure un intérêt égal au taux de l'intérêt légal à partir du jour de l'échéance. Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour trente jours. L'intérêt se compte par mois, toute fraction de mois étant négligée.
- Art.3. La cession du présent bail ne pourra avoir lieu qu'avec l'approbation du Collège Communal de Stavelot. L'acte sera passé aux frais de l'adjudicataire ; néanmoins, l'adjudicataire et sa caution seront, jusqu'à décharge définitive, considérés comme principaux obligés.
- Art.4. Les pêches dont il s'agit sont louées dans l'état où elles se trouvent sans aucune garantie de désignation.
- Art.5. La pêche à la ligne à main est seule autorisée.
- Art.6. Toutes les impositions quelconques, mises ou à mettre sur le droit loué, sont à charge du locataire ;
- Art.7. L'adjudicataire ne pourra se prévaloir, à quelque titre que ce soit, du préjudice que pourraient lui causer soit les conditions qui précèdent, soit tout fait ou événement quelconque survenu durant la durée du bail, pour se soustraire à l'exécution des dites conditions ni réclamer une réduction de fermage, une indemnité, une modification quelconque ou la résiliation du bail.
- Art.8. La non-observance de l'une des conditions précitées pourra entraîner la résiliation du bail.
- Art.9. Toutes les notifications entre les parties seront valablement faites par pli recommandé à la poste ; le dépôt du pli à la poste vaudra notification à partir du lendemain.
- Art.10. Les frais d'enregistrement sont à charge de l'adjudicataire qui présente comme caution Mr [REDACTED] Stavelot.

Après enregistrement du contrat, une expédition en sera délivrée au preneur pour lui servir de titre.

Art.11. La présente convention ne sortira ses effets qu'après, approbation par le Conseil Communal de Stavelot. Le bail arrêté le 17 janvier 2019 devient nul et sans objet.

Le présent bail prendra cours au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Fait à Stavelot, le 18 novembre 2021, en trois exemplaires, deux remis à la Commune de Stavelot et un à l'Asbl « La Truite » Stavelot-Malmedy.

L'Administration communale,  
Le Directeur Général, Le Bourgmestre

Le Concessionnaire,

## **6. Patrimoine. Soustraction du régime forestier d'une partie de biens communaux situés au circuit de Spa-Francorchamps**

Mme GUILLAUME, Conseillère communale intéressée, s'est retirée durant la délibération et le vote.

Le Conseil Communal,

Attendu que les parcelles communales cadastrées Stavelot – division 2 – section B – n° 1522 n2 pie et 1849 r pie sont soumises au Régime forestier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18/06/1998 relatif à l'adoption de la révision définitive du plan de secteur, entré en vigueur le 25/07/1998, inscrivant ces parcelles en zone de Loisir ;

Vu le permis d'urbanisme portant la référence

DGO4 : F0216/63073/UFD/2020/4/15664/2126399/SL/RV pour la construction de deux tribunes et de loges et le permis portant la référence DGO4 : F0216/63073/UFD/2020/5/15663/2126415 pour des travaux d'aménagement et de modification piste et bâtiments ;

Attendu que ces parcelles font l'objet d'un bail emphytéotique, au profit du Circuit de Spa-Francorchamps, approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 18 février 2021 ;

Vu l'article 53 du décret du 15/07/2008 relatif au Code forestier indiquant que les bois et forêts des personnes morales de droit public, autres que les forêts domaniales, ne peuvent faire l'objet d'une cession sans une autorisation du Gouvernement ;

Vu l'article 54 du décret du 15/07/2008 relatif au Code forestier indiquant que les bois et forêts des personnes morales de droit public ne peuvent faire l'objet d'une affectation à un usage incompatible avec les fonctions énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, sans autorisation du Gouvernement ;

Considérant que les parcelles sont occupées majoritairement par un peuplement d'épicéas communs vendu et en cours d'exploitation par la société [REDACTED] de Saint-Vith, suite à la vente publique du 26/10/2018 ;

Attendu que l'exploitation desdits épicéas doit se terminer pour le 31/12/2021 ;

Considérant qu'une partie minoritaire des parcelles est occupée par une chênaie faisant partie des négociations dans le cadre du bail emphytéotique ;

Attendu qu'il y a inadéquation entre le régime forestier et l'occupation par le circuit dans le cadre des travaux d'aménagement de nouvelles tribunes ;

Vu le plan du géomètre [REDACTED] du bureau [REDACTED], duquel il ressort que l'emprise suivante devra être réalisée dans la parcelle cadastrée Stavelot – division 2 – section B, n°1522 N2 pour une contenance de 85 a 05 ca et dans la parcelle cadastrée Stavelot – division 2 – section B, n°1849 r pour une contenance de 73 a 89 ca ;

Attendu qu'il y a lieu, conformément au Code Forestier, de procéder à la soustraction de ces emprises précitées du régime forestier ;

Attendu que le DNF et les ayants droits (travaux et exploitants forestiers) devront pouvoir accéder aux parcelles restant soumises afin d'en assurer la gestion et l'exploitation ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête commodo-incommodo ouverte du 25/10/2021 au 08/11/2021, ayant entraîné des réclamations annexées à la clôture d'enquête ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ,

Par 10 voix pour et 7 abstentions ((MM. Erler, Monville, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg, Mme Detrembleur).

DÉCIDE :

1. de demander la soustraction, dans le cadre du bail emphytéotique, des emprises dans les parcelles Stavelot – division 2 – section B – n° 1522 n2 et 1849 r, de contenance respective de 85 a 05 ca et 73 a 89 ca.
2. de transmettre la présente délibération à M. l'Ingénieur des Eaux et Forêts du Cantonnement de Spa.

Mme GUILLAUME rentre en séance

## **7. Correspondance.**

04.11 Cabinet d'Avocats [REDACTED]  
Objet : Litige c/ [REDACTED]. Jugement du 20.10.2021

12.11 Réponse de M. Th. DE BOURNONVILLE, Bourgmestre, au mail de Mme Fabienne DETREMBLEUR, Conseillère communale  
Objet : Parc Ardennes Hautes Fagnes. Désignation de l'asbl Région de Verviers comme auteur de projet dans le cadre de l'appel à projets pour la « valorisation d'un patrimoine naturel d'exception de la Région wallonne à des fins de conservation de la nature et de valorisation touristique » en vue de la reconnaissance et du subventionnement par la Région wallonne de maximum deux « parcs nationaux de Wallonie » - plus particulièrement sur l'adhésion

---

---